Edition de Paris.

DIMANCHE 6 NOVEMBRE 1842 | (DIX-HUITIEME ANNEE) | NUMERO 4862

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller VUILLEROD, président. — *Audience du 3 novembre.*

MEURTRE D'UN GARDE FORESTIER PAR UN BRACONNIER.

Le 4 août dernier, Jean-Baptiste Merger, garde-forestier à Bussières, quitta son brigadier vers sept heures du soir, en annonçant qu'il allait se diriger vers les Marnières, au canton de Bois-Brûlé, pour surveiller un braconnier. On le vit, en effet, dans la soirée observer avec précaution un homme accompagné d'un petit chien noir. Cet homme se glissait le long de ce bois et ne tarda pas à y pénétrer. Le garde y entra à sa suite.

Bientôt une première explosion d'arme à feu se fit entendre, ainsi que les aboiemens d'un chien. Quelques minutes après on entendit encore un second coup de feu.

Le lendemain matin Merger n'avait pas encore reparu en son domicile. Craignant qu'il ne lui fût arrivé quelque accident, le maire de la commune fit fouiller le bois. Après plusieurs heures de recherche, à peu de distance du lieu où on l'avait vu la veille pénétrer dans le bois, on trouva le cadavre du garde dans le taillis, à quarante mètres d'un chemin d'exploitation creux et encaissé.

A la partie droite de la tête et à la place de l'oreille, qui avait entièrement disparu, existait une large et profonde blessure. Les chairs et les cheveux environnans, noircis et brûlés, indiquaient que cette blessure était le résultat d'un coup d'arme à feu déchargé à bout portant. Le coup, tiré horizontalement, avait traversé la tête. La charge de fonte s'était arrêtée presque entière sous les tégumens de la joue et de l'oreille gauche.

Le fusil simple que Merger portait habituellement se trouvait près du cadavre. Sur le bois de cette arme, qui était déchargée et ne paraissait pas avoir été tirée récemment, se remarquaient des taches de sang. Près de là se trouvaient aussi le carnier et la casquette du garde. Des traces de sang empreintes sur les feuilles et sur les arbres, jusqu'au chemin d'exploitation, indiquaient que le cadavre avait été porté à travers le taillis de cet endroit au lieu où il avait été trouvé gisant. Sur le chemin creux où les traces de sang s'arrêtaient, les feuilles tombées paraissaient remuées. On y trouva un morceau du pavillon de l'oreille et des fragmens de papier bleu ayant évidemment servi de bourre et auxquels étaient adhérens des cheveux de la même couleur que ceux du garde.

Toutes ces circonstances indiquaient que le garde Merger était mort victime d'un meurtre. La cupidité n'avait pas dû diriger la main du meurtrier, car les poches n'avaient point été fouillées. Les gardes, d'ailleurs, n'ont pas la coutume de porter de l'argent dans l'exercice de leurs fonctions. Le crime devait donc être imputé à la vengeance ou à un délinquant surpris en flagrant délit.

Dès le premier instant, les soupçons se fixèrent sur l'accusé, que le garde surveillait particulièrement dans la soirée du 4 août. C'était un braconnier déterminé; sa passion pour la chasse et la violence de son caractère étaient connus de tous les habitans de Bussières. A un des témoins qui lui faisait sentir les dangers auxquels il s'exposait par de trop fréquens actes de chasse, il répondait : « Si un garde s'avisait de rédiger un rapport contre moi, je le f..... à bas. » Pour ne pas être surpris, il avait l'habitude de cacher son fusil dans une carrière qu'il exploitait. Sa chasse favorite était l'affût, et sa place habituelle était sur la lisière du bois où le cadavre du garde a été trouvé. Merger le savait; l'accusé était devenu l'objet d'une surveillance particulière de sa part, et sur la plainte de ses chefs, cette surveillance avait redoublé; le garde avait même communiqué à l'accusé les ordres qu'il avait reçus de son supérieur [illegible]

Dès que le Conseil a pris place, et que la séance du 27 est ouverte, la fille Dubuisson se lève et demande la parole.

« Je ne suis encore qu'accusée, dit-elle, et j'espère démontrer mon innocence; cependant un écrivain qui fait vendre dans les rues une feuille qu'il appelle le *Journal des hommes libres*, me présente chaque soir à propos de ce procès comme convaincue des plus grands crimes. Cette feuille étant tombée dans les mains de mon père, il a éprouvé à sa lecture un si violent désespoir, qu'hier il s'est donné la mort en se précipitant dans la rivière !

Gilles Chemin : Eh bien ! qu'est-ce que je vous disais avant-hier, qu'il faut être bien bête pour faire la besogne de la guillotine !

M. le président : Silence, accusé! L'écrivain dont vous voulez parler est un nommé Rousset, qui s'intitule *homme de loi*; le Conseil a donné des ordres pour qu'à l'avenir l'entrée de cette enceinte lui soit interdite.

L'audition des témoins continue, et parmi eux se trouvent les deux sœurs Allard, qui reconnaissent plusieurs des accusés.

Le président ordonne que l'on introduise la veuve Pillon. Un sentiment général de pitié se manifeste parmi les membres du Conseil et de l'auditoire à la vue de cette infortunée septuagénaire, vêtue de deuil, et que l'on est obligé d'apporter dans un fauteuil, ses pieds ayant été si horriblement mutilés que toute guérison est désormais impossible. Elle raconte d'une voix faible et souvent interrompue par les larmes et les sanglots, comment les chauffeurs, après avoir garrotté tout le monde, et fait mourir son mari dans des tortures affreuses, l'ont traînée elle-même vers le foyer. Elle reconnaît Guerrier pour être celui qui d'une main lui tenait les pieds fortement liés, tandis que de l'autre il attisait le feu.

» Je demandais au bon Dieu la grâce de mourir, ajoute-t-elle ; mais quand j'étais près de m'évanouir ils me retiraient du feu et desserraient la corde qu'ils m'avaient passée au cou. Enfin ils m'ont jetée au milieu de la cuisine sur le corps de mon pauvre fils. Alors celui qui m'avait

(1) Le jugement qui prononçait la condamnation de cet homme reçut son exécution sur la place publique de Montfort-l'Amaury, six semaines après son arrestation.

de l'état du cadavre de J. B. Merger. Le lendemain, le garde n'ayant pas reparu en son domicile, le témoin a fait faire des recherches, et bientôt on a découvert le corps dans le bois de la Meilleraye, dans un chemin creux; il avait reçu un coup de fusil dans l'oreille droite à bout portant; la charge de fonte est restée dans la tête contre l'oreille gauche; on a trouvé le pavillon de l'oreille sur place, et des cheveux après la bourre du fusil.

Le cadavre a été porté immédiatement à vingt mètres du lieu où il a été trouvé gisant; il était encore chaud; une mare de sang se trouvait en cet endroit. Plus tard il a encore été transporté à vingt autres mètres, mais il n'a pas rendu de sang.

L'accusé est un braconnier de profession; il chasse avec un chien noir; son fusil reste déposé dans une carrière où il travaille dans la journée. Cette carrière est à douze minutes de distance du lieu du crime. Le garde le surveillait, il en avait reçu l'ordre de son administration. Bocquin se répandait en menaces contre lui; la femme du garde principalement redoutait Bocquin. Quand la mort du garde a été connue, l'opinion de tous les habitans en a accusé Bocquin.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Je ne suis nullement l'auteur de la mort violente du garde. J'étais dans ma carrière le 4 août au soir; j'en suis sorti vers sept heures, d'abord sans fusil, je craignais un rapport. Je suis retourné pour prendre mon fusil, et j'en suis sorti pour aller visiter un champ d'avoine qui m'appartenait. Je n'ai pas vu le garde; je suis rentré chez moi à neuf heures et demie avec mon chien, et porteur de mon fusil. Le lendemain, à trois heures du matin, j'étais dans ma carrière.

D. Vous étiez précisément dans le même endroit du bois que celui que parcourait en ce moment le garde; vous avez dû le voir et entendre le coup de feu qui l'a tué? — R. Non, je ne l'ai pas vu, et je n'ai pas entendu l'explosion.

D. Votre fusil était chargé récemment? — R. Non, il était chargé depuis quinze jours. Deux de mes ouvriers l'avaient déchargé dans la carrière. Il a été rechargé de suite, et depuis il n'a pas été tiré.

M. le président : Au contraire, ne l'avez-vous pas chargé, comme je viens de vous le dire, le 4 au soir? Pour faire disparaître les traces d'une explosion récente, n'avez-vous pas passé de la poussière de carrière dans les canons pour les sécher?

L'accusé : Non; je ne m'explique pas la présence de la poussière dans les canons; c'est probablement les ouvriers qui, quinze jours avant, en rechargeant le fusil, y ont laissé introduire de la poussière de carrière.

M. le président : La bourre du fusil n'était-elle pas en papier bleu, tel que celui qu'on a trouvé sur vous? — R. Oui.

D. La bourre du coup qui a donné la mort à Merger était aussi en papier bleu? — R. Je n'en sais rien.

D. N'est-ce pas votre chien qui, entendant l'explosion, a fait des aboiemens, et dont on a reconnu la voix? — R. Cela n'est pas possible; je n'ai entendu aucune explosion, et mon chien ne m'a pas quitté et n'a pas donné de la voix.

D. D'où provenaient les taches qui ont été remarquées sur vos vêtemens? — R. D'une plaie que je me suis faite à la main.

Allemand, deuxième témoin, rend compte de la découverte du cadavre, de son état et de sa position sur le lieu où il était étendu.

Jeannet : Je travaille habituellement avec Bocquin, dans sa carrière; vers sept heures et demie, le 4 août, il nous a quittés; nous savions qu'il allait à l'affût, quoiqu'il n'eût pas sur lui de fusil, parce que son habitude était de le laisser caché dans le Bois-Brûlé.

Maurice Merger, autre ouvrier de Bocquin, confirme les faits racontés par le précédent témoin.

Les filles André ont vu le garde Merger vers les sept heures et demie, le 4 août, il nous a quittés; [illegible] au banc des accusés.)

M. le président : Je vous demande si vous convenez de n'avoir pas dit vrai, en affirmant que vous aviez soupé avec Toto le 22 ?

Le témoin : Ce que j'ai dit est dit. Je ne suis pas un quelqu'un à me dédire comme ça devant le monde.

Le capitaine-rapporteur se lève, et demande qu'en vertu de l'art. 367 de la loi du 3 brumaire an IV, la fille Aubert soit mise en état d'arrestation, comme prévenue de faux témoignage. Le Conseil, faisant droit, ordonne l'arrestation du témoin, qui est aussitôt emmené par la garde.

La séance du 1er germinal fut encore consacrée à l'audition des témoins, dont les dépositions sans importance ne jetèrent aucune lumière nouvelle sur les faits d'ailleurs surabondamment prouvés de l'accusation. A l'ouverture de la séance du 2, le président donna la parole au capitaine-rapporteur, qui commença ainsi son réquisitoire :

» Depuis long-temps, des hordes d'assassins répandaient l'effroi dans l'intérieur de la République. L'habitant des campagnes, plus souvent victime de la férocité de ces monstres, ne quittait qu'en tremblant l'asile de son repos, craignant de le trouver dévasté à son retour. Inquiet pendant le jour, il craignait, la nuit, d'être égorgé.

» Plus de sécurité désormais, plus de quiétude pour le cultivateur. Le nourricier de l'État, celui qui donne du pain aux enfans de la patrie, était le plus à plaindre : chaque jour lui apportait un crime de plus, chaque nuit le glaçait d'une nouvelle horreur. En vain la justice déployait sa vigilance vengeresse contre ces brigands : trop faible, trop lente, elle n'inspirait plus de terreur au crime.

» Le gouvernement, en vain, établissait sur tous les points les mesures de répression qu'il croyait les plus efficaces : le brigand bravait son impuissante sollicitude ; il pouvait se soustraire aux châtimens.

» Enfin, la loi du 29 nivose an VII fut rendue, et l'on en ressentit bientôt les effets salutaires. »

Passant aux crimes imputés aux accusés, le rapporteur en fait longuement ressortir l'énormité, assigne la part que chacun d'eux y a prise, et conclut à ce que les vingt-huit accusés présens dont il était porteur; il l'a lavée en ma présence et il m'a adressé la parole : je n'ai pas pensé à le déclarer à M. le juge d'instruction. Après le lavage il a étendu la blouse sur un buisson pour la faire sécher.

Muret-Cocagne : Le lendemain, 5 août, j'ai eu en rencontre l'accusé Bocquin dans le Bois-Brûlé; il m'a demandé ce que je faisais; sur ma réponse que j'étais à la recherche du garde, il a dit : « Ah! » et est disparu.

M. Camus, expert : Le fusil a été soumis à mon examen; je n'ai pu vérifier s'il avait tiré; il y avait dans les canons de la poussière de carrière; elle était mêlée même avec la poudre et avec la charge de fonte; j'ai ôté la culasse du fusil, et alors j'ai pu constater que le fusil avait été tiré, sans pouvoir préciser l'époque. La fonte qui a servi à tuer le garde était à peu près la même que celle trouvée dans le carnier de l'accusé; le poids des grains était identique.

M. Dury, ancien principal du collége de Langres, autre expert : Nous avons fait de nombreuses expériences chimiques sur les vêtemens de l'accusé; tous, ou la plupart, portaient des taches de sang; mais la vieille blouse en était couverte dans sa partie supérieure et sur la manche gauche. Nous avons pu constater la présence de ce sang malgré que les vêtemens aient été soumis à un lavage préalable et récent. Le sang remarqué par nous était bien du sang humain.

Pendant cette déposition l'accusé a perdu cette contenance aisée et tranquille qu'il avait montrée jusque là; son air est abattu; il garde un morne silence.

La veuve de J. B. Merger, garde, raconte les menaces faites à son mari, qui redoutait singulièrement l'accusé. Quand le funeste événement a été connu, chacun a accusé Bocquin d'en être l'auteur.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. Morcrette, et la défense présentée par Me Petit, le jury a rendu un verdict de culpabilité sur la question principale et les circonstances aggravantes, mais en admettant des circonstances atténuantes.

Bocquin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

SÉNAT DE CHAMBÉRY.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — L'ACIDE PRUSSIQUE. — MÉDECINE LÉGALE.

Une accusation d'empoisonnement, soumise au sénat de Chambéry, excite dans ce moment au plus haut degré l'attention de la Savoie et de tout le Piémont.

Le sieur Pralet, ancien procureur, doué d'une forte constitution, est mort subitement à Chambéry, le 13 janvier 1841, à l'âge de soixante-quatre ans. Il était huit heures du soir, il venait de souper : tout à coup il perd connaissance, et quelques heures après il expire malgré les soins qui lui sont prodigués. Son corps est inhumé le 16 janvier.

Quelques jours après, deux lettres anonymes sont adressées au premier président du sénat de Savoie et à l'avocat fiscal général. Elles portaient : « Un crime affreux a été commis. Alexandre Héritier a empoisonné son oncle, François Pralet, par le moyen de l'acide prussique. Son corps était encore chaud deux jours après la mort, et même il a été mis ainsi dans la bière. Nulle autre cause ne peut avoir produit cet effet. Le criminel restera-t-il impuni? » La justice s'est émue à cette dénonciation; l'exhumation a été ordonnée le 20 janvier : elle s'est opérée immédiatement par les soins des docteurs Gouvert et Rey, qui déclarent dans leur premier procès-verbal : « qu'ils ont de fortes raisons de croire [illegible] partie du matériel, et entre autres les paniers du Tribunal révolutionnaire. Maintenant, voilà que le Conseil de guerre vient de condamner dix-huit chauffeurs à mort, et moi je n'ai plus de panier assez grand pour contenir dix-huit corps. Comment faire?

— Bah! ce n'est que cela qui vous embarrasse? interrompit Nézel en riant et en s'adressant à l'exécuteur des hautes œuvres; ne vous gênez pas, allez : nous nous serrerons un peu, et moi, qui dois passer le dernier, je suis mince et ne tiendrai pas grand' place.

Le pourvoi en révision fut rejeté.

Le jour de l'exécution des dix-huit chauffeurs avait été fixé à la suite du rejet de leur pourvoi, au 11 germinal an VII; elle ne put avoir lieu ce jour-là, et le *Moniteur*, qui n'avait pas rendu compte de leur procès ni de leur condamnation, annonça simplement en deux lignes que l'on se trouvait obligé de surseoir parce que dans la soirée de la veille 10 le condamné Nézel s'était ouvert les deux veines des bras dans son cachot à l'aide d'un tesson de bouteille. Le surlendemain, l'état de Nézel s'étant amélioré, et les médecins commis pour l'examiner ayant déclaré qu'il pouvait être transféré de Bicêtre à Paris, et conduit au lieu de l'exécution,, les dix-huit condamnés subirent la peine capitale à la place de Grève, au milieu d'un concours immense de curieux.

H. R.

(1) Tous ces individus furent condamnés à la peine de mort et exécutés, à l'exception de Nicolas Potier et de Marie-Louise Dubuisson, qui furent condamnés à vingt années de travaux forcés. Durant le cours de la nouvelle procédure, Jean-Pierre Aubert, dit *Cadet-Brûle-Gueule*, avait donné des marques non équivoques d'aliénation mentale. Bientôt il devint fou furieux et dut être transféré à l'hôpital de Bicêtre, où plus d'un de nos lecteurs pourra se rappeler de l'avoir vu enchaîné par le milieu du corps dans un cabanon, presque nu, l'œil sanglant, la chevelure et la barbe hérissées, et ne cessant pendant tout le cours du jour de proférer des hurlemens sauvages et d'atroces imprécations.

La partie publique s'est plu à lui donner cet hommage. Aimée Robert était domestique depuis quinze ans dans la maison; d'un caractère gai et ouvert, aimant ses maîtres et n'ayant aucun motif pour attenter à leurs jours. Aucun soupçon n'a pu s'arrêter sur elle, et la partie publique a requis sa mise en liberté.

» Restait donc Alexandre Héritier. C'est lui qu'avaient désigné les lettres anonymes; il avait intérêt à la mort de son oncle, puisqu'il devait lui succéder. Enfin, deux faits énormes pesaient sur lui: d'une part, le fait matériel de l'empoisonnement par l'acide prussique; d'une autre part, sa présence au moment du souper, puisque c'était à ce repas que le poison avait été administré, puisque trois personnes s'étaient seulement trouvées là, et que deux de ces personnes ne pouvaient être atteintes par les soupçons. »

Cependant ces charges, quelque graves qu'elles parussent, restaient entourées de quelques nuages. Les recherches les plus minutieuses n'ont fait découvrir, ni sur l'accusé, ni dans toute la maison, aucune trace de substance vénéneuse; aucun pharmacien ne lui a vendu de l'acide prussique; personne ne lui a vu placer cette substance dans le verre du sieur Pralet. Il était aimé de son oncle; il lui rendait des soins affectueux. Mlle Fanny Pralet déclare qu'elle croit son neveu innocent. On demande à Aimée Robert si elle croit qu'Héritier soit l'auteur de l'empoisonnement, elle répond : « Non, j'en donnerais ma tête à couper. » Enfin les lettres anonymes qui le dénoncent sont l'œuvre de M. et de Mme Audé, neveu et nièce de M. Pralet, et qui avaient avec leur cousin Héritier, ainsi qu'ils l'ont reconnu eux-mêmes, de nombreux rapports d'intérêts.

L'interrogatoire de l'accusé n'est nullement propre à expliquer le mystère qui couvre ce procès : « Il résulte, lui dit le seigneur commissaire, des rapports anatomiques et des analyses chimiques auxquelles nous avons fait procéder, que votre oncle est mort empoisonné au moyen de l'acide prussique.

L'accusé : Je n'en sais rien; cela m'étonne; je ne sais pas ce que c'est que l'acide prussique.

Le commissaire : Cependant vous qui avez habité la France, et qui lisez les journaux, vous devez savoir ce que c'est que l'acide prussique?

L'accusé : C'est la première fois que j'entends prononcer ces mots : acide prussique.

D. Comment expliqueriez-vous cet empoisonnement? — R. Je n'y comprends rien; cela m'étonne tellement que je n'y crois même pas.

La condamnation était assurée : la défense obtint un sursis.

« En matière d'empoisonnement, disent MM. Chauveau et Faustin-Hélie, les preuves doivent se puiser dans deux ordres de faits qui se rapportent à l'existence matérielle du poison et aux symptômes morbides qui en sont le résultat. (*Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 34.) »

Et les mêmes auteurs ajoutent :

« C'est surtout dans les cas d'empoisonnement que les magistrats doivent réunir à l'étude de la loi l'étude de la médecine judiciaire, car les médecins sont experts, et ne sont pas juges. Leurs rapports doivent être vérifiés et jugés. »

C'est en invoquant ces principes tutélaires que la défense, élevant des doutes sur les symptômes morbides observés par les médecins sur la présence même du poison dans le cadavre, demanda que leurs rapports fussent contrôlés par la science. Cet examen a été déféré à un savant dont le nom appartient à la France, mais dont l'autorité s'étend plus loin, à M. Orfila.

Ce savant chimiste a soumis l'affaire à un examen approfondi, et tout à coup elle lui a paru changer de face. Tous les symptômes constatés par les premiers experts se rapportent à une maladie naturelle; le sieur Pralet aurait été subitement frappé d'apoplexie : les prétendues traces de poison trouvées dans l'estomac ne sont que les lésions causées par la maladie. Dans un mémoire dont nous supprimons à regret les lumineux développemens, M. Orfila démontre :

1° Que les symptômes observés chez le sieur Pralet ne sont pas ceux que détermine l'acide prussique; 2° que les lésions constatées après la mort diffèrent essentiellement de celles qui sont le résultat de l'action de cet acide; 3° que ces symptômes et ces lésions sont évidemment le fait d'une attaque d'apoplexie; 4° qu'aucune des analyses tentées par les experts ne prouve que l'on ait retiré de l'acide cyanhydrique; 5° enfin qu'alors même qu'il serait établi que cet acide existait dans les organes du sieur Pralet, on ne devrait pas moins affirmer que la mort a été le résultat d'une attaque d'apoplexie, attendu que la présence de l'acide peut dépendre de ce qu'il s'en serait développé spontanément pendant la vie du malade; de ce qu'il s'en serait produit peut-être à une certaine époque de la putréfaction, enfin de ce qu'on aurait injecté dans le rectum ou dans l'estomac une certaine quantité d'eau légèrement cyanhydrique. »

Ainsi le mystère de cette procédure se trouverait révélé; le fait de l'empoisonnement n'existerait pas; la poursuite n'aurait pour base qu'une erreur des experts. Mais, à la vue de ces résultats, ne doit-on pas se demander quelle est la mission de la justice dans les questions médico-légales? Nous l'avons rappelé plus haut : elle ne doit pas demeurer inerte et aveugle devant les décisions des experts; elle doit contrôler les moyens par lesquels ils sont conduits à ces décisions. Les sciences chimiques ont fait d'immenses progrès depuis quelques années; les praticiens qui résident loin des grands centres des connaissances scientifiques peuvent ignorer ces progrès, et leurs expériences incomplètes les amener à des résultats souvent incertains. Cette affaire en offre un exemple remarquable.

Les décisions du savant doyen de la Faculté de médecine de Paris ont été l'objet d'une vive controverse à Chambéry. Les premiers experts ont soutenu leurs assertions; d'autres consultations prises à Genève sont venues fortifier l'opinion de M. Orfila. Enfin, dans un nouveau mémoire, il a donné de nouveaux développemens à son système et réfuté les objections.

C'est le 12 novembre prochain que le sénat de Chambéry prononce sur cette accusation. Nous ferons connaître sa décision.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

BESANÇON, 3 novembre 1842. — Depuis longtemps la rentrée de la Cour de Besançon n'avait eu lieu avec tant de solennité et en présence d'une aussi grande affluence que cette année; toutes les notabilités de la ville y avaient été convoquées par lettres spéciales de M. le procureur-général de Golbery. Après la messe du Saint-Esprit, qui a été célébrée dans la salle des Pas-Perdus par M. l'archevêque Mathieu, l'audience a été ouverte dans la vaste chambre qui la suit.

M. de Golbery a prononcé le discours. Il avait pris pour texte : « La liberté de conscience, l'indépendance et la dignité de la » magistrature, ainsi que les hautes destinées qu'elle est appelée » à jouer dans le gouvernement constitutionnel qui nous régit. »

Les avocats ont ensuite renouvelé leur serment annuel, et la séance a été close par M. le premier président Alviset.

RHONE. — *Affaire Marcellange.* — Notre correspondant de Lyon nous écrit, à la date du 3 novembre :

« Besson, condamné à mort par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, et dont le pourvoi a été admis par la Cour de cassation, vient d'être transféré dans les prisons de Lyon. Il est arrivé ce matin, 3 novembre, à une heure de l'après-midi, et a été immédiatement écroué à la prison. Une foule nombreuse se pressait autour de la voiture, où se trouvaient aussi deux repris de justice conduits par la correspondance. Ce n'est qu'au moment où le brigadier de gendarmerie a exhibé sa feuille de route au concierge que l'on a su que Besson se trouvait parmi les nouveaux hôtes de la prison. Il était chargé de chaînes, portant un chapeau à larges ailes, une veste ronde, ayant à ses pieds d'énormes sabots, selon l'usage de son pays. Besson s'est avancé d'un pas ferme et dégagé vers le greffier de la prison, qui a donné acte de son écrou; puis il a très long-temps attendu dans un vestibule attenant au greffe de la prison les ordres que le concierge est allé chercher au parquet du procureur-général. Par suite de ces ordres, Besson a été mis dans une pièce entièrement séparée de celle des autres détenus. Pendant tout ce temps, il est resté calme, ne décelant aucune de ces émotions que ferait naître chez tout autre la position où il se trouve. De temps en temps il promenait ses regards indifférens sur toutes les personnes de la prison accourues pour le voir. A l'instant où les verroux et son cachot allaient se refermer sur lui, il a demandé à prendre quelques alimens.

» C'est à tort qu'un journal a dit que le fauteuil du ministère public serait occupé lors des débats par M. Vincent de St-Bonnet, premier avocat général. Nous tenons d'une source certaine que c'est M. le procureur-général Feuilhade de Chauvin qui portera la parole. Il sera assisté de M. Demiau-Crouzilhac, un de ses substituts. L'ouverture des assises du quatrième trimestre est fixée au mardi 6 décembre. On ignore à quel jour précis viendra l'affaire Besson. »

Nous rendrons un compte exact et détaillé de ces nouveaux débats.

PARIS, 5 NOVEMBRE.

— Le Conseil-d'Etat s'est réuni aujourd'hui pour sa rentrée en audience solennelle et sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, assisté de M. le baron Girod (de l'Ain), vice-président. Les mutations qui ont eu lieu récemment dans le personnel du Conseil n'ont point modifié la composition de l'assemblée judiciaire.

Le ministère public, qui se composait l'an dernier de MM. Hély-d'Oissel, Vuillefroy et Boulatignier, a seul été modifié. M. Cornudet a remplacé M. Hély-d'Oissel.

Le fauteuil du ministère public était occupé aujourd'hui par M. Boulatignier.

Cette solennité, qui, dans les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire, est signalée par un ou plusieurs discours de rentrée, a été consacré, comme d'ordinaire, à la discussion des affaires contentieuses qui étaient au rôle.

Parmi ces affaires, on pouvait remarquer, à cause des graves intérêts qui y sont engagés, une contestation entre M. le ministre des finances, représentant l'Etat, et M. le prince de Rohan-Montbazon, relative à la possession d'un grand nombre de madragues établies pour la pêche du thon sur la côte d'Antibes à la Ciotat.

Me Fichet a soutenu les prétentions du domaine, Me Piet a défendu la possession du prince de Rohan.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a conclu au rejet du recours du ministre, comme ayant été formé hors des délais du règlement, et après acquiescement à la décision attaquée. Nous ferons connaître la décision lorsqu'elle aura été rendue publique.

— L'accident si grave arrivé à M. le premier président Séguier ne laisse plus aucune inquiétude. Ce magistrat est attendu à Paris pour mardi prochain. Toutefois on ne pense pas qu'il puisse immédiatement présider les audiences.

— Pendant le cours de l'année judiciaire 1841-1842, il y a eu 649 faillites, parmi lesquelles il faut en comprendre 66 qui concernent des sociétés de commerce. Parmi ces faillites la justice en a frappé 104, soit comme banqueroutes simples, soit comme banqueroute frauduleuse. Enfin il y a eu 8 réhabilitations d'anciens faillis pendant ce même laps de temps.

— Le sieur Bonvoisin, boulanger, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 20, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention de vente de pain n'ayant pas le poids voulu, et d'outrages à un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions. Le Tribunal, malgré les efforts de Me Fenet, défenseur du prévenu, l'a condamné à huit jours d'emprisonnement.

— A la même audience était traduit le sieur Billard, épicier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 56, sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le Tribunal l'a condamné à trois jours de prison, 16 fr. d'amende et à la confiscation des balances saisies.

VARIÉTÉS

ANCIENS PROCÈS CRIMINELS.

LES CHAUFFEURS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 novembre.)

La mise en jugement des chauffeurs avait, ainsi qu'on peut le penser, produit une vive sensation dans Paris. On disait que parmi les accusés plusieurs avaient réussi à dissimuler leur individualité, et que, assurés de porter leur tête sur l'échafaud, ils s'étaient déterminés à continuer de cacher sous une enveloppe grossière des noms auxquels s'attachait une antique célébrité; les noms de plusieurs nobles familles étaient même cités comme devant être révélés dans ces horribles procès.

Dès les premières séances du Conseil, la vaste salle de l'Hôtel-de-Ville, où il siégeait, fut encombrée d'une foule de curieux qui ne cessa de se renouveler pendant les quatre jours que dura la lecture des pièces. A la séance du 24, où devaient paraître les accusés et commencer les interrogatoires, la foule fut telle, que les membres du Conseil ne purent parvenir à se frayer un passage pour gagner leurs siéges, et qu'il fallut recourir à l'emploi de la force armée pour faire évacuer la salle, qui, du reste, ne manqua pas de se remplir aussi complètement dès que le Conseil fut en séance.

D'après les ordres donnés par le président, quinze des accusés seulement furent amenés sur le banc des prévenus pour cette première séance d'interrogatoires.

Il serait difficile, même aujourd'hui où, malgré quelques rares et odieuses exceptions, tout atteste combien les mœurs des classes même les plus perverses se sont adoucies, comparativement aux jours de délire de la période mauvaise de la révolution et du directoire, il serait difficile, disons-nous, de se faire une idée de l'audace, du cynisme de ces accusés, et la reproduction *littérale* que nous donnons des débats, en même temps qu'elle fait mieux connaître le personnel des bandes de malfaiteurs alors organisées, permet d'apprécier la physionomie que présentaient le Tribunaux à cette époque (1).

C'est en riant, en se livrant à de grossières plaisanteries, en se poussant comme de turbulens enfans à l'ouverture de la classe, que les accusés vont prendre place sur les bancs où, à peine assis, ils promènent effrontément leurs regards sur les membres du conseil et sur l'auditoire. Ils sont en général assez bien vêtus. Les deux femmes, Claire Leture et Louise Guerrier, sont d'une figure agréable et régulière; leur mise est élégante et recherchée. Quant à Nézel, que l'on désigne comme ayant été le chef de la bande, il affecte une trivialité de manières, et bientôt de langage, qui contraste avec sa figure intelligente et distinguée, sa haute taille, la blancheur et le galbe parfait de ses mains : c'est par cet accusé que le président commence la série des interrogatoires.

M. le président : François Petit, ou plutôt Nézel, puisque c'est le dernier nom que vous prenez maintenant, il paraît que vous faisiez partie d'une bande de brigands dits *chauffeurs*?

Nézel : Il paraît? Ah! cela paraît! Et à quoi ça paraît-il? Faites-moi l'amitié de me dire ça, mon brave homme?

D. Tâchez de mettre plus de décence dans votre tenue, dans votre langage. — R. Tiens! tiens! est-ce que je suis ici pour vous faire des politesses? Faites-moi donc donner un fusil pour que je vous présente les armes quand vous passerez.

D. Ne faisiez-vous pas partie de la troupe de bandits qui, le 22 ventose dernier, ont envahi la ferme du citoyen Pillon? — R. J'y aurais été que je dirais non! Je n'y étais pas, donc je réponds, non! C'est toujours blanc bonnet et bonnet blanc.

D. Vous avez cependant été reconnu de la manière la plus formelle par plusieurs témoins, et surtout par les filles Allard? — R. Oui, parlez-moi un peu de ces deux drôlesses-là? Elles prétendent qu'on leur a fait violence, elles sont parbleu bien tournées pour donner des tentations à des gaillards qui ont de l'or plein leurs poches. Vous autres militaires qui ne vous en privez pas, dites-moi si ça a l'ombre de vraisemblance?

D. Lors de votre arrestation, vous étiez porteur d'une grande partie de l'argenterie volée chez le malheureux Pillon? — R. C'est faux!

M. le président : Ainsi, vous niez tous les faits qui vous sont imputés? — R. Comme vous dites! Je nie parce que c'est faux; ensuite, ça serait vrai que je le nierais tout de même. Vous faites votre métier, je fais le mien, ça ne doit pas nous empêcher d'être bons amis. (L'accusé se rassied en souriant.)

M. le président, à Mériotte : Et vous, Mériotte, convenez-vous avoir fait partie de la bande qui a envahi, le 22 ventose dernier, le domicile de Pillon?

Mériotte : Moi? Tenez, je n'ai qu'une réponse à vous faire : je ne vous considère pas comme mes juges, attendu que vous n'êtes pas compétens. Aux termes de la constitution, j'aurais dû être traduit préalablement devant l'officier de police judiciaire, puis devant le jury d'accusation, et enfin devant le jury de jugement s'il y avait eu lieu.

M. le président : Le défenseur de l'accusé Mériotte entend-il, comme son client, décliner la compétence du Conseil?

Le citoyen Vincent, défenseur officieux de Mériotte, se lève, et soutient que le Conseil est incompétent; le commissaire du directoire et le capitaine-rapporteur prennent ensuite successivement la parole pour combattre la prétention du défenseur. Le Conseil délibère sur l'incident sans quitter son siége, et bientôt ordonne qu'il sera passé outre. M. le président reprend l'interrogatoire de Mériotte, qui nie tous les faits de l'accusation. Le président interroge ensuite Lolivret.

M. le président : Et vous, Lolivret, ne faisiez-vous pas partie du détachement de la bande qui a pillé la ferme de Franjeallé après en avoir assassiné les habitans?

Lolivret : En voilà des contes! Allez votre train, allez votre train.

D. Il est du moins certain que, quand vous avez été arrêté, vous étiez porteur du bail sur parchemin de cette ferme? — R. Je n'étais porteur de rien du tout.

D. On vous a vu jeter ce bail sur le bureau du juge de paix? — R. Ceux qui ont vu cela avaient la berlue.

D. Une circonstance qui peut faire croire à votre culpabilité, c'est que déjà, le 3 novembre 1793, vous avez été condamné à vingt-quatre années de travaux forcés? — R. Ma foi, en voilà la première nouvelle. Dans tous les cas, vous voyez que je ne m'occupe guère de cette condamnation-là, et que j'ai toujours bon pied bon œil.

M. le président : Gilles Chemin, l'accusation prétend que vous étiez au nombre des brigands qui ont dévasté la maison de Pillon et la ferme de Franjeallé? — R. L'accusation peut bien prétendre tout ce qu'elle voudra; je m'en *moque* comme d'une guigne.

M. le président : Prenez garde, misérable! n'aggravez pas votre position par votre impudence. Vous êtes parti de Monchenon avec Nézel le 18 ventose, en vous dirigeant sur Compiègne. C'est le 22 qu'une série de crimes horribles a eu lieu chez Pillon, et vous êtes revenu à Monchenon, avec Nézel, dans la nuit du 23 au 24? — R. Allons! dites que vous avez rêvé cela! ça sera plus tôt fait.

D. Lorsque vous avez appris que Fontaine père, un des membres de la bande des chauffeurs, s'était pendu dans la prison de la Ferté-Milon, n'avez-vous pas dit qu'il fallait qu'il fut bien bête? — R. Oui, je l'ai dit, et je le répète! En définitive, la guillotine est le pis qui puisse nous arriver, et il faut être un imbécile pour se tuer, quand elle a toujours le temps de faire sa besogne!

D. Il résulte des renseignemens qui vous concernent que vous auriez déjà été condamné par le Tribunal criminel du département du Calvados à huit ans de fers? — R. Eh bien! il est gentil, votre Tribunal criminel! Il aurait dû au moins me faire signifier le jugement, parlant au citoyen Gilles Chemin, prétendu chauffeur, à son domicile, ou n'importe où.

Le président procède ensuite à l'interrogatoire de Guerrier, qui, après Nezel, paraît avoir eu le commandement de la bande. C'est un homme d'une taille extraordinaire. Son visage hideux et profondément couturé, son teint couleur de brique, son nez à demi rongé par une maladie horrible, l'expression farouche de son regard, tout l'ensemble de la personne de cet accusé inspire involontairement un sentiment de dégoût et d'épouvante.

M. le président : Guerrier, vous faisiez partie de la bande qui a envahi la ferme de Pillon? — R. C'est faux! Vous me prenez pour un autre.

D. Cela serait difficile; votre identité se constate à des signes plus certains que celle de qui que ce soit. La fille Allard vous a d'ailleurs parfaitement reconnu pour être un de ceux qui l'ont si odieusement attaquée. — R. Vous plaisantez! On est, Dieu merci, assez bel homme pour avoir des femmes plus qu'on n'en veut. Et puis nous ne sommes pas ici pour entendre des propos de servantes.

D. C'est au milieu du carnage, et les genoux dans le sang, que vous avez consommé cet odieux attentat! — R. Nous y voilà : des phrases! Bonne monnaie pour vous, du reste, et pas chère. Vous en achetez, vous en vendez, vous m'en prêteriez peut être à moi qui n'en fais pas et qui vas tout droit mon petit bonhomme de chemin.

M. le président : N'insultez pas le Conseil! Défendez-vous plutôt, malheureux! Songez à détourner le glaive de la loi suspendu sur votre tête! Ce n'est pas seulement Catherine Allard qui a été l'objet de vos attentats, mais la femme Pillon. Cette malheureuse, que ses soixante-

(1) La partie des débats que nous reproduisons est empruntée textuellement aux documens dont nous avons déjà parlé, et surtout aux récits quotidiens publiés dans le *Journal des hommes libres*. Les réponses des accusés s'y retrouvent avec tout leur cynisme, et nous sommes forcés de reculer souvent devant la grossièreté des expressions littéralement imprimées dans ce recueil, et qu'explique la licence de la presse à cette époque.

dix ans eussent dû au moins protéger, a été victime de votre brutalité effroyable, et c'est sur le corps tout palpitant de son fils, à côté du cadavre de son mari, que vous avez fait subir à cette infortunée le dernier outrage. — R. Toujours des phrases! Eh bien, foi d'homme, je ne sais pas ce que vous voulez dire.

Hyacinthe Sénéchal, dit *Toto*, et les autres accusés, nient tous les faits. Ils prétendent en outre ne pas se connaître, et s'être vus pour la première fois lorsqu'ils ont été mis sous les verroux.

A l'ouverture de la séance du 25, le président fait introduire les treize derniers accusés, et procède à leur interrogatoire. Ils se renferment également daus un système complet de dénégations.

Les interrogatoires terminés, le Conseil procède à l'audition des témoins. Le premier introduit est la nommée Marguerite Beauvais, femme Boulanger, exploitant la ferme de la Folie :

— Voici le premier qui est entré chez nous comme un coup de foudre, dit elle en montrant Sénéchal (Etienne-Nicolas). Il a dit : « Nous cherchons des émigrés, mais il nous faut 600 louis! » Mon neveu Grignon, qui est robuste, l'a saisi au collet et l'a terrassé contre le mur; mais alors il a crié : « A moi, hussards! » Alors ils sont entrés toute une bande, ayant à leur tête celui-ci (elle désigne Guerrier). En une seconde, ils nous ont lié les pieds et les mains, à moi, à mon mari, à mon neveu et aux autres. »

Grignon, neveu des fermiers de la Folie, est ensuite entendu : « Sénéchal, dit il, est entré le premier et m'a apostrophé ainsi : « Gredin! je te brûle la cervelle! » et en même temps il me présentait un pistolet. Mais je n'avais pas peur! Je l'ai saisi au collet, et je l'ai collé contre la muraille, mais il a glissé et est tombé sur le carreau. Alors il a appelé ses complices; on m'a lié les pieds et les mains ainsi qu'à mon oncle et à ma tante, et on nous a jetés dans le fournil. Les brigands ont ensuite brisé les meubles et ont tout pris. Guerrier était avec la bande. »

Guerrier : Pauvre homme! Si Dieu le père ne te connaît pas plus que moi, tu frapperas longtemps à la porte du paradis! »

En ce moment, la fille Rose Fontaine se renverse sur son banc en poussant des cris d'angoisse et de douleur; elle jure et proteste qu'elle se tuera si les séances du Conseil doivent se prolonger si longtemps. Sa mère se lève pour la secourir, mais on la retient. Rose est emmenée hors de la salle.

A l'ouverture de la séance du 26, Mériotte et la fille Clouet demandent la parole, et se plaignent amèrement de la conduite de leur défenseur, le citoyen Vincent, qui, après avoir exigé d'eux des honoraires, payés d'avance disent-ils, ne s'est pas encore présenté aux débats. Tous les défenseurs présens à la barre se lèvent pour demander qu'il soit fait droit à la plainte des deux accusés; mais en ce moment, et lorsque le Conseil s'apprête à délibérer, le citoyen Vincent arrive, et l'incident n'a pas d'autre suite.

Le principal témoin entendu dans cette septième séance est Jean-Jacques-Stanislas Pillon, second fils de l'infortuné fermier de Saint-Remy. Après avoir raconté les faits préliminaires que le lecteur se rappellera, il continue ainsi :

» Un des brigands les plus acharnés avait cinq pieds huit pouces environ, la voix enrouée, le visage couvert de pustules violettes, le nez rongé, je reconnais l'accusé Guerrier pour être cet individu. J'ai été frappé par plusieurs. Un d'eux, plus déterminé que les autres, se plaça près de mon père et lui dit : « Nous sommes des voleurs! Tel que tu me vois, je suis le fils du duc de Choiseul! Je dois être guillotiné un jour ou l'autre pour être rentré en France. Ma foi, autant la faire courte et bonne; tant pis pour toi si nous sommes tombés ici plutôt qu'ailleurs; mais donne-nous ton argent, ou tu rôtiras comme un poulet. »

« En ce moment, et avant qu'il eût eu le temps de répondre, Nézel [illegible] conseiller de Bergonié vient prendre place à la droite de M. Chalret Durieu.

Au banc de la défense viennent s'asseoir Me Joly, défenseur de Morin; Me Goujon, défenseur de Philidor; Me Plocque, défenseur de Solet; Me Faverie, défenseur de Boutet; et Me Chaix-d'Est-Ange, défenseur d'Hourdequin.

Interpellés par M. le président, les accusés, placés dans l'ordre suivant, déclarent se nommer :

1° Morin (Adolphe), âgé de trente-trois ans, né à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), architecte, demeurant à Paris, rue Godot de Mauroy, 15;

2° Philidor (Alexandre), âgé de quarante-deux ans, ex-sous-chef à la préfecture de la Seine, né à Paris, demeurant rue du Dauphin, 17;

3° Solet (Etienne-Alexandre), âgé de quarante et un ans, ingénieur civil, né à Provins (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 13;

4° Boutet (Nicolas), âgé de quarante-quatre ans, secrétaire à l'Entrepôt des vins, y demeurant, né à Metz (Moselle), ancien employé à la préfecture de la Seine;

5° Hourdequin (Auguste-Jean), âgé de cinquante ans, ex-chef de bureau à la préfecture de la Seine, né à Paris, demeurant rue de Trévise, 19.

Après cet interrogatoire préliminaire, il est donné lecture de l'acte d'accusation que l'importance de cette affaire nous engage à reproduire dans son entier. Ce document est ainsi conçu :

1° *Morin.*

« Dans la matinée du 18 novembre 1840, un billet de 1,000 francs fut soustrait dans un des salons du cercle du Jeu-de-Paume, passage Cendrier. Le portefeuille dans lequel il était renfermé, remis avec une montre et d'autres objets entre les mains d'un employé de l'établissement par le baron de Nanteuil, ne se trouva plus, à son départ, dans le tiroir du meuble où il avait été placé; il fut inutilement recherché, et, à onze heures du soir seulement, on le découvrit sous la housse d'un fauteuil, mais le billet de banque avait disparu. Des personnes présentes au moment du vol, aucune, excepté Adolphe Morin, n'était restée seule dans la salle où étaient déposés la montre et le portefeuille. D'autres circonstances se réunirent à celle-ci, et dirigèrent sur lui les soupçons. Sa vie antérieure fut examinée, et de cet examen résulta la révélation des faits d'une nature beaucoup plus grave.

» Employé depuis 1823 à la préfecture de la Seine, Adolphe Morin était attaché au bureau des plans de la ville de Paris; en 1826 et 1827, soixante-seize feuilles de l'Atlas gravé par Verniquet avaient été soustraites par le nommé Mangot, autre employé, et vendues par Morin. Le premier fut renvoyé; la jeunesse du second appela sur lui l'indulgence, on se borna à lui adresser une réprimande sévère. Peu de temps après, le sieur Héronville reconnut que deux pièces de 20 francs, déposées dans le tiroir de son bureau, en avaient été soustraites. A leur place se trouvaient un centime et un jeton en cuivre sur lequel était l'adresse d'un marchand; des jetons semblables avaient été vus entre les mains de Morin, qui les faisait passer, disait-il, pour des pièces de 20 francs dans les maisons de prostitution.

» En 1833, il réclamait du même sieur Héronville son traitement d'un mois. Il affirmait ne l'avoir pas reçu, et cependant la remise lui en avait été faite en présence de témoins. A cette occasion il se livra à des actes d'emportement, à des menaces contre ses chefs qui demandèrent son éloignement; suivant de nombreux témoignages, il était d'un cynisme de langage et d'une inconduite notoires; il passait les heures de travail à jouer aux cartes, et à exécuter des tours avec beaucoup d'adresse; les termes d'argot lui étaient familiers; en un mot, suivant l'expression de M. Jacoubet, il perdait tous les employés de son bureau; il se vantait aussi et donnait des preuves d'une dangereuse habileté à imiter l'écriture et les signatures de ses chefs, notamment celle du sieur Jacoubet. Celui-ci étant un jour absent, et n'ayant pas signé l'état de traitement de plusieurs employés sous ses ordres, on cherchait un moyen de suppléer à ce défaut de signature, lorsque Morin dit au sieur Héronville : « Il n'y a pas besoin de tout cela, je vais te faire la signature Jacoubet; » et au même instant il fit deux ou trois signatures offrant une ressemblance parfaite avec celle de ce dernier. Il imita immédiatement, et avec le même succès, celles des sieurs Héronville et Huchard.

brûlé les pieds a dit en riant : « Elle a assez souffert comme ça. » Puis il se rua sur moi et me fit subir un affreux outrage; après quoi il me jeta une pièce de 24 sous en éclatant de rire. Les autres bandits ne riaient pas; on aurait dit qu'ils avaient horreur de celui-là et qu'il leur inspirait de la crainte! (Elle désigne du doigt Guerrier, qui rit à gorge déployée.)

M. le président : Guerrier, qu'avez-vous à répondre?

Guerrier : La vieille coquine ment comme une sorcière du sabbat qu'elle est. (Mouvement d'indignation.)

M. le président : Misérable! Croyez-vous donc que votre cynisme odieux, que votre effronterie dans le crime soient un moyen de défense?

Guerrier : Je m'en moque pas mal! Les témoins sont de la canaille, et vous autres vous ne valez pas mieux qu'eux! Mais tout n'est pas fini; laissez bouillir le mouton; les sections sont encore au poste, et on vous règlera votre compte à tous en temps et lieu.

Mériotte : Tous les témoins sont des gueux.

M. le président : N'insultez pas les témoins. Ils n'ont aucun intérêt à trahir la vérité.

Mériotte, riant : Ah! permettez! vous dites qu'il n'ont aucun intérêt. Il me semble pourtant qu'ils ont fait agréablement le voyage de Paris aux frais de la république, et qu'ils gagneront leurs journées sans se donner trop d'ampoules aux mains. Je voudrais être à leur place pour aller ce soir un brin au foyer du Théâtre-Montansier.

Ici Mériotte est interrompu par la fille Claire Leture, une des accusées, qui déclare qu'elle est en proie à des souffrances intolérables. « On m'a enlevé ce matin, dit-elle, mon enfant que je nourrissais, maintenant la fièvre me monte à la tête, je ne vois plus, je n'entends plus; permettez que l'on m'emmène, car je deviendrais folle, ou bien je mourrais. »

Le président lève la séance, et ordonne qu'un médecin soit immédiatement appelé pour visiter la fille Claire.

La séance du 28 fut consacrée aux dépositions de témoins relatives aux évènemens dont la ferme de Franjeallé avait été le théâtre. Nicolas-Jean Thevenin, le fermier, raconte comment, bien que grièvement blessé d'un coup de pistolet, et ayant eu la tête ouverte à coups de pied, il était parvenu à se sauver, après avoir vu tuer sa femme et le charretier Claude. Il déclare que les chauffeurs lui avaient volé 6,000 livres et une grande quantité d'effets précieux.

Au nombre des témoins figurent les nommés Lebon et Carrier.

Lebon, témoin: La plupart des chauffeurs se faisaient passer pour des marchands de chevaux. Il en reconnaît plusieurs pour les avoir vus dans les foires où ils prenaient cette qualité, et faisaient une vie désordonnée.

Mériotte, au témoin : Ah ça! l'ami, pour parler si bien du fricot, il faut que tu aies goûté à la sauce. Prends garde à toi, mon garçon, le bourreau de Toulouse s'est brûlé il y a trois jours à la chandelle, et il n'en avait pas approché autant que toi!

Carrier, témoin : Après son arrestation Nézel m'a dit: « Si on nous fait faire la grande culbute, je te conseille d'acheter mon cheval. C'est une bête qui m'a sauvé de la guillotine et des coups de fusil plus d'une fois.

Nézel, au témoin : Pour faire ajouter foi à ce propos de commères, il faudrait d'abord prouver que je suis un niais et un bavard.

Plusieurs témoins cités à la requête des accusés sont entendus à la séance du 29. Le citoyen Petit-Remy, agent municipal, appelé à décharge par l'accusé Guerrier, ne se présentant pas, celui-ci demande qu'il soit recherché et amené par la force.

M. le président : Ce témoin n'étant pas cité par le ministère public, il ne peut être ainsi contraint.

Guerrier : C'est ça! vous ne voulez pas le faire venir parce qu'il peut m'être favorable, tandis que s'il en manquait un seul pour faire jouer aux boules avec nos têtes, vous mettriez tous vos gendarmes à ses trousses [illegible] de ceux qui demanderent à achever des travaux commencés, et il joignit à sa demande un devis dont le chiffre était de 2,166 francs. Hourdequin dressa un état des demandes de la même nature, elles s'élevaient à 24,143 francs. Les plans levés et copiés étaient remis au chef du bureau, qui les vérifiait ou les faisait vérifier; les états de dépenses ou mémoires de travaux produits par les géomètres et dessinateurs étaient aussi l'objet d'une vérification à laquelle se livrait le chef-adjoint du bureau des plans, le sieur Jacoubet, d'un examen de la part du chef de bureau de la voirie, Hourdequin; et du chef de la commission des alignemens, le sieur Lahure, qui certifiaient les vérifications. Ces examens, par leurs signatures mises au bas, telles étaient les deux garanties exigées, l'une pour n'admettre que des travaux bien faits, l'autre pour ne payer que des dépenres utiles. Les mémoires ainsi réglés sont transmis, avec des bordereaux signés du chef de bureau, à la division de comptabilité, au bureau de la liquidation chargé d'ordonnancer les dépenses, et dont le travail est soumis à l'approbation du préfet. Les pièces et l'autorisation de ce magistrat reviennent ensuite au bureau des fonds ou des mandats, et sont rédigés au nom de ceux qui ont fait les travaux et signé les mémoires.

» Le 7 janvier, les 8 et 13 décembre 1831, Morin présenta trois mémoires des travaux par lui exécutés sur les vingt-quatre quarante-huitièmes. Conformément à son devis, ils ne devaient pas s'élever au-delà de 2,166 francs; cependant, ils présentèrent un total de 2,375 francs 50 c., ou un excédent de 209 francs 50 cent.; cet excédent fut alloué. Morin, après avoir ainsi reçu le montant de ces trois mémoires, se trouvait entièrement et définitivement payé de tous ses travaux à la tâche; il lui était interdit d'en faire d'autres, et il ne pouvait plus demander et obtenir d'allocations de paiement pour cet objet. Hourdequin avait même biffé le nom de Morin de l'état général des devis s'élevant à 33,142 fr., parce que le crédit était épuisé et la liquidation terminée à cet égard. Dans le courant de 1832, il fut cependant présenté par Morin au sieur Jacoubet un nouveau mémoire de travaux, s'élevant à 1,515 francs, et les plans par lui exécutés. Le sieur Jacoubet lui répondit ne pouvoir lui allouer cette somme à moins d'une autorisation spéciale, le chef de bureau Hourdequin ayant expressément défendu, interdit toute continuation de travail de ce genre. Il rendit les plans et les mémoires à Morin, qui depuis ne lui a plus parlé de cet objet; le sieur Jacoubet a même ajouté avoir été surpris de son silence. Il a été découvert depuis qu'un double mémoire, daté du mois de juillet 1832, signé *Morin*, s'élevant à ce chiffre de 1,515 francs, portant ces mots : 1° Vérifié et certifié par le chef-adjoint, et la signature *Jacoubet*; 2° Vu par le chef du bureau de la grande voirie, et la signature *Hourdequin*, avait été liquidé et payé le 5 octobre 1832 à Morin, qui en avait donné quittance au bas du mandat joint à la procédure. Les signatures Jacoubet et Hourdequin étaient imitées avec une telle habileté, qu'ils hésitèrent d'abord à reconnaître qu'elles n'émanaient pas d'eux; mais après un examen attentif, Jacoubet a déclaré que le libellé et la signature n'étaient pas de sa main; Hourdequin a fait la même déclaration.

» Ces mots qui précèdent les signatures Hourdequin, « Vu par le chef de bureau de la grande voirie, » sont de l'écriture non déguisée de Morin, au lieu d'être, suivant les usages ordinaires, de celle d'Hourdequin; ils énoncent un fait faux, car il est certain que celui-ci n'a pas vu les états. Les mots : « Vérifié et certifié exact par le chef-adjoint, » qui précèdent sur les états les signatures Jacoubet, présentent, disent les experts en écriture, avec l'écriture de Morin des ressemblances telles que nous devons penser qu'il en est l'auteur. L'accusé, après avoir nié que ces libellés fussent de sa main, est convenu, dans un interrogatoire du 11 avril 1842, les avoir écrits selon l'usage de tous ceux qui confectionnent des mémoires; mais l'usage contraire résulte de l'examen de plusieurs pièces de même nature, et il suffit de jeter les yeux sur ces états pour reconnaître, d'une part, que l'on a voulu, en écrivant ces derniers libellés, imiter l'écriture de Jacoubet, de l'autre que c'est la même main qui a contrefait la signature et écrit les mots au-dessous desquels elle est apposée. L'aveu qu'on a écrit les libellés emporte nécessairement le même aveu à l'égard de la signature. Les experts écrivains ont reconnu que les signatures Jacoubet et Hourdequin étaient fausses; toutefois ils ont dit à l'égard de la première qu'il n'existait pas assez d'analogie entre elle et l'écriture de Morin pour la lui attribuer d'une manière affirmative. Les signatures Jacoubet, quoiqu'ils ne puissent avoir sur ce point une conviction absolue, leur ont paru de la main de Morin.

» Si le rapport des experts exprime de l'incertitude sur l'auteur des

soient déclarés coupables, et, par application de la loi, condamnés à mort.

Les défenseurs officieux prennent successivement la parole, et sont entendus dans l'ordre suivant. Les citoyens :

Bastier, pour Lolivret, la femme Lolivret et Loutrel; Perrot, pour Guerrier, la veuve Thouvenel, Monier, Chemin et la femme Chemin; Vincent, pour Mériotte et Marie Clouet; Maton de la Varenne, *ancien avocat au Parlement*, pour les frères Sénéchal et Lamarre; Maugeret, *éditeur du Journal des Muses*, pour Dion; Thévenin, pour Bocquet, Lecomte et Aubert; Meslé, pour la veuve et la fille Fontaine; Poncet de la Grave, pour Garnier, Watemar, Mennecy et la fille Dubuisson; Gaudefroy, pour Prévost; Rousseau, pour la fille Leture.

Après deux jours consacrés aux plaidoiries, le président, à l'ouverture de la séance du 4, engagea Nézel à faire choix d'un défenseur.

Nézel : Je n'en ai pas besoin; mon affaire est dans le sac, et je ne veux pas vous faire perdre votre temps ni à moi non plus.

M. le président, après avoir fait constater au procès-verbal le refus de l'accusé Nézel, ordonne que tous seront reconduits à la Conciergerie. Le Conseil entre dans la salle de ses délibérations, où il demeure renfermé vingt-cinq heures. Il rentre ensuite en séance, et rend son jugement qui condamne à la peine de mort les nommés Nézel, Gilles Chemin, François Mériotte, Hyacinthe Sénéchal dit *Toto*, François Guerrier, François Lolivret, Guillaume Monier dit *Bizet*, Charles Garnier, Pierre-Félix-Edouard Dion, Louis Lamare, Claire Leture, Marguerite-Jeanne Guerrier femme Chemin, Thérèse Julienne veuve Fontaine, Rose Fontaine, Marie-Thérèse Deligne, veuve Thouvenel, Marie-Louise-Adélaïde Grenot.

» A l'égard des autres accusés, le Conseil ordonne :

» Que Jean-Jacques Prévost et Etienne-Nicolas Sénéchal soient renvoyés devant le Tribunal criminel du département de l'Oise; que Jean-Baptiste Bocquet soit renvoyé pardevant le directeur du jury séant à Laon; que Claude Mennecy, François Lecomte, Jean-Thomas Loutrel, Jean-Pierre Aubert, François-Nicolas Potier, Charles Marie Alexandre Watemar, Marguerite Marinier, femme Lolivret, Marie Clouet, et Marie-Louise Dubuisson, soient renvoyés pardevant le Tribunal criminel du département de la Seine, pour y être jugés sur les crimes dont ils sont accusés, crimes commis antérieurement à la loi du 29 nivose an VI (1);

» Ordonne en conséquence que les pièces de la procédure intentée contre chacun des individus ci-dessus nommés, ainsi que les pièces à conviction et un extrait du présent jugement, seront adressés à chacun des tribunaux pardevant lesquels ils sont renvoyés;

» Ordonne que les effets, bijoux, argenterie, etc., ayant servi de pièces à conviction, et qui se trouvent reconnus par les diverses parties plaignantes qui ont été entendues, pour leur appartenir, leur seront délivrés sur leurs récipissés. Et, à l'égard de la somme de 6,415 francs déposée par le juge de paix de la division des Thermes entre les mains du capitaine rapporteur, le Conseil ordonne qu'ils seront déposés à la trésorerie nationale, sauf la déduction de 600 livres, répartie, tant aux différens accusés à titre de secours, que pour pourvoir au paiement des vingt mois de nourrice dus par l'accusé Nézel, ainsi qu'il l'a reconnu, au citoyen Déblé, vigneron à Montesson;

» Enjoint au capitaine rapporteur de lire de suite le présent jugement aux condamnés, en présence de la garde assemblée sous les armes, et de les prévenir que la loi leur accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

Cet ordre ne reçut son exécution que le lendemain 5, à cause de l'heure avancée où avait été prononcé le jugement.

[illegible] droit de perpétuer à son profit. L'administration ne voulait au contraire vérifier et solder d'autres travaux que ceux ordonnés et autorisés par elle directement, parce que l'on s'était aperçu que les employés, en se distribuant à leur gré les 48/84e, faisaient durer indéfiniment un état de choses qui occasionnait des dépenses considérables.

» Au surplus, on laissera parler à cet égard trois chefs de division de la Préfecture de la Seine, commis par M. le juge d'instruction pour répondre à plusieurs questions, et pour rechercher et constater divers faits administratifs.

» Morin, disent-ils, a été, au moyen de 2,375 fr. 50 cent. qui lui ont été payés, soldé et au-delà des travaux qu'il avait exécutés, puisque cette somme excède celle de 2,166 francs, montant de son propre devis, en date du 10 décembre 1830; depuis, il n'a pu et dû faire aucun plan, et s'il en a fait, c'est à ses risques et périls, car le chef de bureau de la voirie et le chef adjoint de bureau des plans ont déclaré de la manière la plus formelle qu'aucuns plans n'avaient été commandés à Morin, ni autorisés par l'administration postérieurement au 10 décembre 1830, date de son devis, et que dès lors il ne pouvait lui être rien dû par la Ville à cet égard; du reste, les géomètres et les dessinateurs qui travaillent dans le même bureau que Morin nous ont déclaré qu'ils n'ont jamais ouï-dire à ce dernier que des sommes lui seraient encore dues pour solder lesdits travaux.

» Ainsi, en 1832 et 1833, Morin n'avait pas droit pour la confection des plans à des sommes qui lui seraient dues. Des questions spéciales, et qui se rattachent à ce fait d'accusation, leur ont en outre été soumises, ils ont répondu en déclarant : 1° que tous les plans portés dans ces mémoires étaient évidemment inutiles; 2° que déjà ils avaient été levés et payés; 3° que l'étendue par mètre et le chiffre du salaire indiqués, comparés à ceux portés dans d'autres états, présentaient des différences trop grandes pour ne pas être taxés d'inexactitude.

» Ainsi l'interdiction aux employés intérieurs, de faire après 1830 des travaux autres que ceux qui leur seraient confiés directement, le devis présenté par Morin pour l'achèvement des travaux à lui concédés, la somme approximative indiquée comme nécessaire à leur achèvement épuisée et reçue, le refus de Jacoubet de lui allouer d'autres sommes et de vérifier d'autres mémoires, les démarches insolites de Morin auprès de Philidor, l'inutilité des travaux dont il demande le paiement, toutes ces circonstances se réunissent pour établir que les signatures *Hourdequin* et *Jacoubet* sont fausses et fabriquées par Morin. L'usage de ces pièces n'est pas moins établi, puisque c'est sur la foi des signatures dont elles sont revêtues, des vérifications qu'elles attestent, qu'un bordereau a été fait, un mandat délivré et acquitté par Morin qui en a reçu le montant.

» Un autre chef d'accusation de faux imputé à Morin est relatif, comme le précédent, à un état de travaux faits par des géomètres et dessinateurs pour le bureau des plans de la Préfecture.

» En 1834, les bordereaux, après la vérification des états par le sieur Jacoubet et le visa des sieurs Lahure et Hourdequin, étaient faits par l'employé Clavel, qui les remettait de suite au sieur Philidor. M. Clavel arrivant un matin à son bureau, où se trouvaient déjà Morin et Cornillier; parmi plusieurs états déposés à la place où il travaille, et dont il devait dresser les bordereaux, il en remarqua un, en date de Paris, le 26 décembre 1833, s'élevant à la somme de 1883 f. 85 c., au nom du sieur Rouget qu'il ne connaissait pas; il demanda quel était cet individu, et Morin s'empressa de répondre que Rouget était un dessinateur qui avait été employé au bureau des plans. Le bordereau relatif à ce mémoire fut porté par le sieur Clavel sur le bureau du sieur Philidor; cependant ce dernier ne l'a pas vu, et il n'a pas été visé par lui. Ces pièces parvinrent à la comptabilité, au bureau du sieur Guy, accompagnées d'un mandat au nom de Rouget.

» Le sieur Guy, chargé de faire et d'envoyer les lettres d'avis, remarqua que l'adresse indiquée sur l'un des mémoires était rue Saint-André-des-Arts, 36; il savait que Rouget, qui avait travaillé pour la Préfecture de la Seine pendant plusieurs années, demeurait quai de la Grève, 56; il remit la lettre à un employé lié avec Rouget, qui se chargea de la faire parvenir. Cependant le chef adjoint du bureau des plans, instruit qu'il n'était rien dû à celui sous le nom duquel étaient le mémoire et le mandat, que le prix de ses travaux lui était entièrement payé, conçut des soupçons. Le sieur Rouget, appelé à la Préfecture, examina les états présentés en somme, et déclara qu'ils étaient faux, ainsi que les signatures mises au bas de l'une et de l'autre; ces états portent les visas et les si-

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche 6, la 129e représentation de *la Juive*. M. Duprez remplira le rôle d'Eléazar, M. Levasseur celui du cardinal, et Mlle Méquillet celui de Rachel. Le pas de cinq du 3e acte sera dansé par Mmes Pauline Leroux, Louise Fitzjames, Maria, Sophie et Adèle Dumilâtre.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Les Livres les plus riches, les Recueils de dessin du prix le plus élevé, aussi bien que les Albums et les Livres d'images les moins chers, se trouvent toujours dans les magasins de MM. Aubert et Ce, place de la Bourse. Cette maison a fort bien compris le goût de notre temps, et elle a su joindre à l'attrait des dessins l'utilité de l'instruction. Ses nombreux ouvrages pour les enfans sont tous conçus et exécutés d'après cette idée qui lui a valu le légitime succès dont elle jouit.

Avis divers.

— M. Dupont ayant trouvé en Russie et en Allemagne le placement des anciens châles, prévient les dames qu'il échange ceux dont elles voudraient se défaire contre des nouveaux. 2, r. Neuve-des-Mathurins, Chaussée d'Ant.

— M. Favarger jouit à juste titre d'une haute réputation. Nous croyons être agréable à nos lecteurs en leur annonçant que ce professeur donnera lundi soir, à 7 h. 1/2, chez lui, galerie Vivienne, 44, une séance publique dans laquelle il fera l'exposé de sa méthode d'écriture en 25 leçons. Des places seront réservées aux dames.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise le lundi 7 novembre, à neuf heures du soir, par une leçon publique et gratuite. On trouve le prospectus et le programme de tous les autres cours, chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

LIVRES et ALBUMS pour SOIRÉES, ETRENNES.

AUBERT et Ce, place de la Bourse.

ALPHABETS, LIVRES D'IMAGES, MODÈLES DE DESSIN.

UN HIVER A PARIS par M. Jules Janin. 18 belles grav. anglaises sur acier, d'après les tableaux de M. E. Lamy. Gravures sur bois. Magnifique vol. 18 fr.

VOYAGE PITTORESQUE A TRAVERS LE MONDE. Récréations instructives par M. Saint-Aulaire. Album de 24 pages remplies de figures, costumes, habitations et villes des différens peuples de la terre; texte français et anglais. Album fort intéressant. 8 fr.

GALERIE DES FEMMES DE GEORGE SAND. 24 port. gravés à Londres; 24 not. par le bibliophile Jacob. B. v. 24 fr.

LE MUSÉE DES ENFANS POUR 1843. Bien plus intéressant encore et plus instructif que celui de 1836 qui se vendit cependant à 10,000 exemplaires. Broché. 6 fr.

LA MORALE EN IMAGES. 40 jolis dessins par les premiers artistes; 40 nouvelles par l'abbé de Savigny et autres. 46 gravures sur bois. Suite au volume paru en 1842. 10 fr.

LES JEUNES INSULAIRES, OU LES NOUVEAUX ROBINSONS. Histoire d'une troupe de jeunes garçons voyageurs; jolies gravures. Broché. 5 fr.

LE MUSÉE PHILIPPON. 800 dessins par les premiers caricaturistes de Paris; textes comiques par MM. Marco Saint-Hilaire, L. Huart et autres. Le premier Album est en vente. 12 fr.

CALEMBOURS EN ACTION, Bêtises, et Jeux de Mots tirés par les cheveux. Album burlesque de Cham. 6 fr.

PARIS ET DÉPARTEMENS,
Un an, 48 fr.
3 mois, 12 fr.

GLOBE,

COLONIES ET ÉTRANGER,
72 fr. l'année.

journal des principes et des intérêts conservateurs, reconstitué sur un capital social, réalisé, de 210,000 francs, sont transférés **RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.** Le prix de l'Abonnement peut être acquitté, soit en espèces, soit par l'entremise des Directeurs des postes et des messageries, soit en bons sur la poste ou en effets de commerce sur Paris, à courte échéance.

Les Bureaux du

Avis divers.

Etude de Me BERRURIER, huissier, rue Quincampoix, 19.

D'un exploit du ministère de Berrurier, huissier à Paris, en date du 5 novembre 1842; il appert qu'à la requête de M. Louis-Marie Perrée, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 9, il a été fait sommation à tous les actionnaires inconnus de la société fondée pour l'exploitation du journal le Clarivari, dont le siege est à Paris, rue des Jeûneurs, 9, à comparaître le mercredi 9 de ce mois, sept heures précises du soir, pardevant MM. Auger, Girard et Charles Adam, arbitres-juges, nommés par deux jugemens du Tribunal de commerce de Paris, les douze juillet et quatorze octobre dernier, enregistrés, dans le cabinet de M. Auger, l'un d'eux, sis à Paris, rue de Choiseul, 2 ter, pour être présent, si bon leur semble, à la constitution dudit tribunal arbitral, et prendre part aux débats, avec déclaration que faute de comparaître il sera donné défaut et passé outre à la constitution du tribunal arbitral, et au jugement sur les conclusions de M. Perrée.

Pour extrait, BERRURIER.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Ventes immobilières.

☞ Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, le dimanche 13 novembre 1842, dans la grande salle du Château de Rosny, près Paris, par le ministère de Me Hochon, notaire à Paris, heure de midi,

De 11 hectares 19 ares 72 centiares de

TERRES labourables et PRÉS,

en 21 pièces, situées sur les terroirs de Rosny et Montreuil, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux (Seine),

En 21 lots qui ne pourront être réunis.

Mises à prix :

1er lot,	1,038 fr.
2e lot,	1,000
3e lot,	1,047
4e lot,	2,492
5e lot,	1,460
6e lot,	150
7e lot,	200
8e lot,	3,033
9e lot,	1,016
10e lot,	382
11e lot,	625
12e lot,	3,651
13e lot,	1,925
14e lot,	1,126
15e lot,	344
16e lot.	9,970
17e lot,	7,635
18e lot,	841
19e lot,	1,654
20e lot,	109
21e lot,	2,000
Total,	48,698 fr.

S'adresser :

1° A Me Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° A Me Hochon, notaire à Paris, rue St-Honoré, 334 ;

3° A Me Malaizé, notaire à Montreuil. (756)

☞ Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication, le 26 novembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

En deux lots, 1° D'UNE

GRANDE MAISON,

sise à Paris, rue de Sèvres, 2 ;

2° d'une autre Maison,

rue Taranne, 7.

Produit brut,	32,000 fr.
Produit net,	8,000 fr.

Mises à prix :

4er lot, maison rue de Sèvres, 2, 400,000 fr.
2e lot, maison rue Taranne, 7, 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62 ;

2° A Me de Bénazé, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 7 ;

3° A Me Jooss, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 12 ;

4° A Me Tixier, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 12 ;

5° A Me Duchauffour, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 27 ;

6° A Me Dromery, avoué présent à la vente, rue du Bouloi, 10 ;

Et 1° Me Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27 ;

2° Me Letavernier, notaire, rue de la Vieille-Draperie, 23. (740)

☞ Etude de Me PARMENTIER, avoué, rue des Jeûneurs, 3.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 novembre 1842, une heure de relevée,

D'UNE MAISON,

avec grand terrain et dépendances, sise à Paris, rue du Jardin du Roi, 3.

Le tout est d'une contenance de 4945 mètres, 95 centimètres. Sur le terrain, qui est de très-bon rapport, sont forés deux puits artésiens qu'on peut utiliser pour toutes sortes de fabriques.

Produit brut,	5,500 fr.
Impôts,	114
Mise à prix,	50,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Parmentier, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, 3 ;

2° A Me Adrien Delacourtie, rue Louis-le-Grand, 27. (758)

☞ Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164, successeur de Me Le Blant.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'une MAISON,

avec jardin et dépendances, sise à Bercy, rue Soulages, 10, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication aura lieu le jeudi 10 novembre 1842.

L'immeuble sera crié sur la mise à prix de 11,725 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Mouillefarine, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, à Paris, rue Montmartre, 164 ;

2° A Me Billault, avoué, présent à la vente, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42 ;

3° A Me Richard, avoué des surenchérisseurs, rue de Cléry, 15 ;

Et sur les lieux, pour la voir et la visiter. (768)

☞ Etude de Me Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Adjudication définitive, le mercredi 7 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, de

5 FERMES ET HERBAGES,

dépendans de la succession du général comte Rapp, situés dans la vallée d'Auge, communes de Brucourt, Cricqueville et Angoville, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados).

1er lot : ferme de Saint-Laurent. Produit, 6,500 fr. ; mise à prix, 175,000 fr.

2e lot : ferme des Brocs. Produit, 1,750 fr. ; mise à prix, 51,000 fr.

3e lot : ferme du Dic-Mony. Produit, 4,500 francs ; mise à prix, 110,000 fr. ;

4e lot : ferme du Bac de Varaville. Produit, 4,900 fr. ; mise à prix, 150,000 fr.

5e lot : ferme de Royal-Pré. Produit, 10,000 francs ; mise à prix, 275,000 fr.

Ces herbages sont des premiers fonds du pays d'Auge. Les baux expirent le 25 décembre 1845. Les prix n'ont pas été changés depuis plus de dix-huit ans : ils sont susceptibles d'une forte augmentation.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris : 1° à Me Adrien Tixier, avoué poursuivant, dépositaire des titres, baux et plans, rue de la Monnaie, 26 ; 2° Me Moullin, avoué colicitant, rue des Petits-Augustins, 6 ; 3° à Me Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5 ; et à M. Pluchart, rue du Bac, 38.

A Caen, à M. Gaultier, régisseur des propriétés, place Saint-Sauveur, 5, qui se rendra sur les lieux à la demande des amateurs, et à Me Regnouf, avoué.

A Dozulé, à Me Noel, notaire ;

A Cricqueville, sur les lieux, à M. Lecoq, cultivateur et maire de la commune. (773)

☞ Etude de Me de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

Le samedi 26 novembre 1842,

En deux lots qui ne seront pas réunis,

D'une MAISON,

avec cour et grand jardin, le tout sis à Paris, rue de Latour-d'Auvergne, 40, et offrant un terrain propre à bâtir avec 17 mètres 965 millimètres de façade sur ladite rue pour chaque lot.

Sur la mise à prix de 43,000 fr. pour le 1er lot,

Et sur celle de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me de Bénazé, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

A Me Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5 ;

Et sur les lieux, à Mlle Boutet. (778)

☞ Etude de Me J. CAMARET, avoué à Paris.

Adjudication définitive, le 17 novembre 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'UNE PROPRIÉTÉ,

composée de plusieurs corps de bâtimens, cours, jardins et dépendances, située commune de Montrouge, lieu dit les Plantes, sur le chemin de Vanvres, à Paris, 25.

Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me J. Camaret, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11. (779)

☞ Etude de Me MARION, avoué à Paris rue St-Germain-l'Auxerrois, 86.

Vente sur licitation,

Entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 19 novembre 1842, une heure de relevée,

En trois lots,

1° D'UNE MAISON

sise à Paris, rue Pascal, 34.

Cette Maison a 9 mètres 83 centimètres de façade sur la rue et occupe une superficie totale d'environ 52 mètres 39 centimètres.

Sur la mise à prix de 5,400 fr.

2° d'un BATIMENT et TERRAIN,

sis à Vaugirard, rue de l'Ecole, 56.

Cette propriété consiste en un bâtiment sur la rue avec cour et jardin.

Elle a environ 15 mètres de face sur la rue et une superficie totale d'environ 276 mètres.

Sur la mise à prix de 2,700 fr.

3° et d'un MARAIS

situé à Vaugirard, rue de Sèvres, 186,

Ayant environ 40 mètres de face sur la route, un puits, clos de murs en tous sens, enfermé sur la route par une porte charretière à deux vantaux et deux portes pleines à un vantail, et une superficie totale d'environ 15 ares 87 centiares.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser à Me Marion, avoué poursuivant la vente,

Et à Me Postamsque, notaire à Vaugirard, Grande-Rue, 31. (751)

☞ Adjudication le jeudi 10 novembre 1842, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

En huit lots,

d'un Terrain,

Propre à bâtir, situé rue des Carrières, devant porter le no 9 bis, à Passy,

Et de 7 Pièces de terre

ou bois, situés terroir d'Auteuil, canton de Neuilly (Seine).

Mises à prix, 2,175 francs.

S'adresser à Paris 1° à Me Dyvrande aîné, avoué poursuivant, rue Favart, 8 ; 2° à Me Pelart, avoué, rue Sainte-Anne, 18 ; à Passy, à Me Triboulet, notaire, et sur les lieux. (780)

☞ Etude de Me RENOULT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

En deux lots,

1° d'une MAISON

sise à Paris, rue Monceaux, 1, faubourg du Roule, ornée de jolies glaces ;

2° d'une autre MAISON,

sise à Paris, rue Bailleul, 16.

Adjudication le 26 novembre 1842.

Mises à prix.

1er lot,	90,000 fr.
Produit brut,	5,870
2e lot,	55,000
Produit,	4,020

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me Renoult, avoué poursuivant, rue Grange-Batelière, 2 ;

2° Me Billault, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42 :

3° Me Boucher, rue des Prouvaires, 32 ;

Ces deux derniers, avoués colicitans. (770)

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Huet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré, il résulte que la société qui existait, aux termes d'un acte passé devant Me Fould, notaire à Paris, le trente et un décembre mil huit cent trente-six, entre M. François-Guillaume GRANGER père, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 72; et M. Edouard-Mathieu GRANGER fils, demeurant mêmes rue et numéro, et qui s'est continuée de fait entre les parties depuis le premier janvier mil huit cent quarante-deux, époque fixée pour son expiration, a été dissoute à compter dudit jour vingt-quatre octobre, et que M. Granger fils a été chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait ; GRANGER. (1659)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-six octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le trois novembre suivant, folio 93, verso, case 2, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert qu'il a été formé une société pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville à Paris, entre M. Jacques-François-Polycarpe-Arsène ANCELOT, membre de l'Académie française, demeurant à Paris, rue Joubert, 15; et les commanditaires dénommés audit acte de société.

La raison de commerce de la société est ANCELOT et Comp.

M. Ancelot est seul gérant responsable autorisé à administrer les affaires de la société.

Il est dit dans l'article 11 dudit acte que le gérant ne pourra faire aucun emprunt, ni souscrire aucun billet pour le compte de la société.

L'article 16 du même acte de société dispose que les bénéfices résultant des inventaires annuels, et qui auraient été partagés entre les associés, conformément aux conventions sociales, seront définitivement acquis auxdits associés, et qu'en conséquence ils ne pourront être astreints à rapporter lesdits bénéfices en cas de pertes constatées par les inventaires suivans, alors même que ces pertes viendraient à absorber et au-delà le capital social.

La mise des associés commanditaires dans ladite société est de cent mille francs.

La société est formée pour trois, six ou neuf années, au choix des commanditaires seuls, à partir du vingt-six octobre mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait :

LEFEBVRE. (1657)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-quatre octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré, une société a été établie pour vingt-six ans, entre M. Jean ROUQUIÉ, demeurant à Paris, rue Chaillot, 42; et M. Pierre Louis THUILLIER, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 24, pour une exploitation de bains à Paris, rue Vivienne, 15, siége de la société, où seront signifiés, à peine de nullité, tous actes.

La raison sociale sera ROUQUIÉ et THUILLIER, lesquels signeront séparément les actes et billets de la société, sans que la signature d'un seul puisse engager la société. Leur apport de fonds sera de neuf mille francs, et plus s'il est nécessaire.

LECOCQ. (1662)

D'un acte passé devant Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, les dix-neuf, vingt, vingt et un et vingt-sept octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Contenant des modifications aux statuts de la société des papeteries de Gueures et de Val-Vernier, connue sous la raison sociale MULLER, DROUARD et Comp.

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er (modification de l'art. 1er des statuts).

M. Antoine-Isidore DROUARD, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Dauphine, 35, du consentement de l'assemblée générale, donne sa démission de ses fonctions de gérant de la société Muller, Drouard et Comp. ; en conséquence, M. Camille GOSSE DE SERLAY, négociant, demeurant à Gueures, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), et M. Daniel MULLER, négociant, demeurant aussi à Gueures, seront désormais seuls associés-gérans responsables.

Art. 2 (remplacement de l'art. 2 des statuts).

La société a pour seul objet, à l'avenir :

1° L'exploitation d'un établissement de papeteries situé à Gueures, commune du même nom, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure);

2° La vente des produits provenant de cet établissement;

Et 3° l'achat et la revente de papiers ou de tous articles concernant la papeterie.

Art. 3 (remplacement de l'art. 4 des statuts).

La raison sociale est MULLER et Comp.

L'entreprise prend le titre de Société des papeteries de Gueures.

Art. 4 (remplacement de l'art. 5 des statuts).

Le siége de la société est transféré à Gueures, cependant les réunions d'actionnaires, les significations et les paiemens d'intérêts et dividendes auront lieu à Paris, au dépôt des produits de la société, qui est actuellement rue St-André-des-Arts, 59, chez MM. Dupont et Tollé ; ce lieu de dépôt pourra être changé par les gérans, pourvu que le dépôt nouveau soit toujours à Paris, et qu'il soit donné connaissance de cet te mutation aux actionnaires par un avis inséré dans un des journaux de Paris, désigné par le Tribunal de commerce de la Seine, pour la publication des actes de société.

Art. 8 (modification à l'art. 15 des statuts).

Le nombre d'actions nécessaire pour la constitution qui était fixé à quatre cents est réduit à trois cent soixante.

Par suite de cette réduction, MM. Gosse de Serlay et Muller sont autorisés à annuler sur les souscriptions des commanditaires reçues jusqu'à ce jour, un nombre suffisant de souscriptions pour réduire le nombre actuel des actions souscrites à trois cent soixante.

L'annulation portera spécialement sur les souscriptions obtenues de personnes qui devaient réaliser leur mise, soit par des travaux à exécuter, soit par des machines à fournir ou par des services à rendre.

Art. 10 (remplacement de l'art. 18 des statuts).

Les deux gérans représentent la société vis-à-vis des tiers et exercent tous ses droits actifs et passifs.

Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent en faire usage séparément.

Les actes des gérans n'engagent la société qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature sociale.

Tout engagement revêtu de cette signature, mais contracté pour un objet étranger à l'entreprise, n'oblige pas la société.

Les gérans arrêtent et signent tous actes d'emprunt, engagemens, reconnaissances et obligations, ainsi que tous devis, marchés, conventions, traités et transactions avec toutes personnes qui peuvent faire des affaires avec la société.

Art. 12 (remplacement de l'art. 20 des statuts).

Les deux gérans, pendant la durée de leur gestion, fournissent en commun un cautionnement de trente mille frans en actions de la société, et par moitié pour chacun d'eux.

Les actions servant de cautionnement sont inaliénables, elles restent attachées au registre à souche pendant toute la durée de la gestion.

Pour extrait :

Signé HAILIG. (1658)

Etude de Me J. VANIER, agréé, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent quarante-deux;

Entre Etienne-Jules LECLERC, entrepositaire-commissionnaire, demeurant à la Villette, quai de Seine, 19 et 53 ;

Et Jacques-Auguste LEBLÉ, ayant même profession et demeure, et encore à Paris, passage de l'Industrie, 12;

Appert,

La société formée entre les parties par acte sous seings privés du treize janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré et publié, pour la durée de dix années à partir du dix janvier mil huit cent quarante-deux, ayant son siége à la Villette, quai de Seine, 19 et 53, et pour objet l'entrepôt et le transport par terre et par eau, et encore la commission de vente de toute espèce de marchandises, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour vingt-sept octobre mil huit cent quarante-deux.

M. Moisson, demeurant à Paris, rue Montmartre, 173, est nommé liquidateur.

Pour extrait, VANIER. (1636)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le du même mois, fol. 79 r., c. 1 et 2, par Texier, qui a perçu cinq francs cinquante centimes ; il appert qu'il a été formé entre M. Prosper-Michel-Nicolas LEFEVRE, demeurant à Paris, rue des Lions-St-Paul, 14 ; et M. Dominique BILLARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 45, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de blancs de fils et de cotons et de mercerie en détail.

Cette société est établie pour neuf années, qui commenceront à courir le premier novembre mil huit cent quarante-deux.

Elle sera gérée et administrée en commun par les deux associés, qui auront l'un et l'autre le droit de signer sous la raison sociale LEFEVRE et BILLARD.

Le domicile de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 45.

Pour extrait, LEFEVRE et BILLARD. (1642)

D'un acte sous signature privée, fait triple à Bercy, le vingt-six octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Il appert que : 1° M. François-Marie CHARNAY, négociant, et dame Claudine-Joséphine FORAY, son épouse qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Bercy, sur le port, 52;

2° M. Félix-Philibert CHARNAY, fils des susnommés, demeurant chez eux;

3° Et M. Claude-Pierre-Félix-Victor CHARNAY, négociant, et dame Philiberte VILLARD, son épouse de lui dûment autorisée, demeurant ensemble à Bercy, sur le port, 55;

Ont formé entre eux une société en noms collectifs pour l'exploitation, en commun, d'un fonds de commerce pour achats et ventes de toutes espèces de vins fins et ordinaires, eaux-de-vie, vinaigres, liqueurs et autres liquides français et étrangers, en pièces et en bouteilles;

Que cette société aura pour raison sociale CHARNAY père et fils et neveu; qu'elle est établie pour trois années consécutives, qui commenceront le premier novembre mil huit cent quarante-deux, et finiront le trente et un octobre mil huit cent quarante-cinq inclusivement;

Que le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs;

Qu'enfin M. Charnay père a seul la signature sociale, mais que néanmoins les sieurs Charnay fils et Charnay neveu pourront l'employer pour faits d'administration pure et simple des affaires courantes de la société.

Pour extrait :

LEFRANC. (1649)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 NOVEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs CHAUSSENDE et DAULON, teinturiers, rue de l'Hôtel-de-Ville, 30, société en liquidation, le sieur Daulon tant en leur nom personnel que comme liquidateur, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N° 3420 du gr.);

Du sieur DUCHÊNE, md de châles, rue des Fossés-Montmartre, 6, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 3421 du gr.);

Du sieur SUREAU, md de vins, rue de Montrouge, à Gentilly, nomme M. Henri juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 3423 du gr.);

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LELIÈVRE, aubergiste à La Petite-Villette, le 11 novembre à 10 heures (N° 3412 du gr.);

Du sieur LASGORSEIX, mécanicien, impasse Saint-Sébastien, 8, le 11 novembre à 1 heure (N° 3413 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LACHAU, fab. de chapeaux, rue de l'Arbre-Sec, 54, le 11 novembre à 1 heure (N° 3292 du gr.);

Du sieur PARCHÉ, md de chevaux, rue Ste-Croix-d'Antin, 11, le 11 novembre à 1 heure (N° 3324 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LORIOT, restaurateur à l'Hermitage-Montmartre, le 11 novembre à 1 heure (N° 3237 du gr.);

Du sieur FOLLIAU, négociant en broderies, rue Bourbon-Villeneuve, 7, le 11 novembre à 2 heures (N° 3268 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TARANNE, confiseur, faub. Montmartre, 11, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Ramier, rue de Bussy, 32, syndics de la faillite (N° 3396 du gr.);

Du sieur GAVIGNOT, fab. de pianos, rue des Fontaines, 18, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 3355 du gr.);

Du sieur BRESSY, anc. fab. d'appareils fumigatoires, rue Montmartre, 130, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 3397 du gr.),

Du sieur GRUMEL, négociant en vins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, entre les mains de MM. Pascal, rue Richer, 32, et Blard, cour Batave, 4, syndics de la faillite (N° 3400 du gr.);

Du sieur BERTHELOT, md de vins à Fontenay-sous-Bois, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 3354 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MARCHAND et COUPÉ, négocians en batistes, rue du Gros-Chenet, 13, sont invités à se rendre, le 11 novembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité des faillis (N° 3070 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame BARDOTTI, tenant hôtel garni, cité Bergère, 12, sont invités à se rendre, le 11 nov. à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3172 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 5 novembre. — Déclarations de faillites. — Lisez : De dame veuve FRIBOURG, au lieu de dame veuve FRIBOTUG.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 7 NOVEMBRE.

DIX HEURES : Boriès, md de vins, redd. de comptes. — Broquette-Gonin, manufacturier, rem. à huit. — Belcourt et Richard, négocians en porcelaines, conc.

UNE HEURE : Brioude, imprimeur-lithographe, id. — Virot, charpentier, id.

Décès et inhumations.

Du 8 novembre 1842.

Mme veuve Poigneux, rue de Reuilly, 83. — Mlle Payot, mineure, quai de la Rapée, 17. — M. Janson, rue Copeau (Pitié), 1. — M. Rayer, rue Saint-Victor, 18. — Mme Bellemois, place de la Madeleine, 21. — Mlle Cassas, rue Richepanse, 1. — Mme Marx Schlesinger, rue de Ponthieu, 29. — Mme Colombel, passage Tivoli, 18. — M. Delacour, rue de Chaillot, 99. — M. Pannetier, rue Pauquel, 9. — M. Leuton, rue Favart, 6. — M. Schoumacher, rue Rameau, 7. — M. Dumont, rue du Faubourg-Montmartre, 50. — M. Lannier, passage Colbert, 6. — Mlle Vaugeois, rue St-Honoré, 70. — Mlle Laveau, mineure, rue Montmartre, 182. — M. Tousez, mineur, rue de la Monnaie, 2. — M. Alègre, rue de Cléry, 65. — Mme Tissot, née Grosset, rue du Faub.-Saint-Martin, 84. — Mlle Vesque, mineure, rue de la Lune, 31. — M. Klopp, rue du Faubourg-Saint-Martin, 181. — M. Drouin, rue du Faub.-Saint-Denis, 98. — M. Lair, rue du Pont-aux-Biches, 1. — Mme Hug, rue Ferdinand-Berthaud, 2. — Mlle Leroy, rue Saint-Denis, 214. — Mme Lépine, rue Beaubourg.

BOURSE DU 5 NOVEMBRE.

		1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..		118 95	118 95	118 90	118 95
—Fin courant		119 15	119 25	119 15	119 25
3 0/0 compt..		80 30	80 40	80 30	80 35
—Fin courant		80 50	80 50	80 45	80 50
Emp. 3 0/0....		— —	— —	— —	— —
—Fin courant		— —	— —	— —	— —
Naples compt.		109 —	109 —	109 —	109 —
—Fin courant		109 15	109 15	109 15	109 15
Banque.....		3280 —	Romain.....		103 1/8
Obl. de la V.		1297 50	Esp. d. active		22 3/4
Caiss. Laffitte		1050 —	— diff....		— —
— Dito.....		5082 50	— pass..		— —
4 Canaux.....		1252 50	Belg. 3 0/0.....		— —
Caisse hypot.		770 —	5 0/0.....		103 1/8
Chem. de fer.	St-Germ..	861 25	Banque..		867 50
	Vers. dr.	262 50	Piémont.....		1135 —
	— Gauche	96 25	Portug. 5 0/0		32 1/4
	Rouen.....	570 —	Haïti		567 50
	Orléans...	587 50	Autriche (L)		370 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le novembre 1842 F. Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,